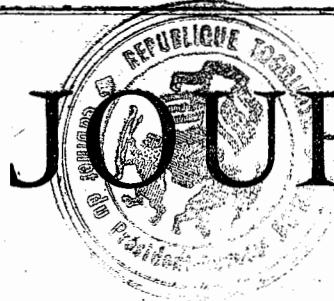




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
Etranger		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

16 nov. — Ordonnance n° 30 complétant l'article 22 de la loi n° 61.35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono 599

DECRETS

1970

14 sept. — Décret n° 70-160-bis portant nomination du président et des juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat 599

6 nov. — Décret n° 70-205 portant modification à l'article 4 du décret n° 68.23 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique 599

16 nov. — Décret n° 70-208 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) un permis général de recherches minières composé de deux périmètres carrés de 3 km de côté pour les phosphates 600

16 nov. — Décret n° 70-209 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés du « Leasing » ou de « crédit-bail » sont habilitées à exercer leurs activités 600

16 nov. — Décret n° 70-210 accordant à la société URANER-ZGBAU un permis général de recherches minières composé de 22 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie 600

17 nov. — Décret n° 70-212 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 602

10 déc. — Décret n° 70-213 portant détachement d'un magistrat auprès du ministre de la fonction publique 602

10 déc. — Décret n° 70-214 portant nomination du procureur général près la cour d'appel et la chambre judiciaire de la cour suprême 602

10 déc. — Décret n° 70-215 prononçant des sanctions disciplinaires contre des magistrats 602

11 déc. — Décret n° 70-216 portant désignation des membres du conseil économique et social 602

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant nominations et désignation coutumière de chefs de canton 602

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

24 nov. — Arrêté n° 109/INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1970 603

27 nov. — Arrêté n° 111/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1970 603

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

28 oct. — Arrêté n° 484-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ajavon Adolphe	604
28 oct. — Arrêté n° 485-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hounkpati Atchou	605
4 nov. — Arrêté n° 501-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ayaou Tchétchékou	605
4 nov. — Arrêté n° 502-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales aux ayants-cause de M. Houandjai François	605
4 nov. — Arrêté n° 503-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akpity Ernest	605
4 nov. — Arrêté n° 505-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Santos Anoumou Pedro	605
4 nov. — Arrêté n° 506-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Bakoubalo Aton	605
4 nov. — Arrêté n° 507-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tazo Anglessé	606
4 nov. — Décision n° 929-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) à Paris	608
9 nov. — Arrêté n° 512-MFEP/T fixant les sommes au-dessus desquelles des pièces authentiques sont exigées pour les paiements à des mandataires ou des illettrés	603
16 nov. — Décision n° 963-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	608
16 nov. — Décision n° 965-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	609
16 nov. — Décision n° 966-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre des marchés tropicaux et méditerranéens à Paris	609
16 nov. — Arrêté n° 515-MFEP/MF/CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. Adjayi Dégboé Augustin	606
16 nov. — Arrêté n° 516-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Tétékpli Kangni Jean	606
16 nov. — Arrêté n° 519-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dobou Félix	606
16 nov. — Arrêté n° 520-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Kaga Jean-Baptiste	606
16 nov. — Arrêté n° 521-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Alapini Pierre Joseph	607
16 nov. — Arrêté n° 523-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kpadenou Tchouelo Blaise	607
17 nov. — Arrêté n° 524-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Egli André	607
17 nov. — Arrêté n° 525-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve à Mme Simons de Fanti Josephine	607
17 nov. — Arrêté n° 526-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Blande Koudoussa	607
18 nov. — Arrêté n° 527-MFEP/MTP portant application d'un plan comptable pour la gestion du port autonome de Lomé	604
18 nov. — Arrêté n° 528-MFEP/F-T portant modification des encaisses maxima des agences spéciales	604
21 nov. — Arrêté n° 529-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Salla Vincent	608
21 nov. — Arrêté n° 531-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Dogbonou Kossi	608
25 nov. — Arrêté n° 533-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Mama Zakari	608
25 nov. — Arrêté n° 534-MFEP/MF/CR portant révision de pensions des ayants-cause de M. Amah Jacques	608

25 nov. — Arrêté n° 535-MFEP/T déterminant les modalités de paiement des pensions aux illettrés et aux mandataires	604
Arrêté n° 146-MFEP/MF/CR du 5 avril 1968 portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Hounkpati John (rectificatif)	609
Arrêtés portant approbation de rôles	609

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

19 nov. — Arrêté n° 29-MEN portant organisation du concours du C.A.P. — Anglais	611
28 nov. — Décision n° 236-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1970-1971	612
Arrêté n° 17-MEN du 27 novembre 1969 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré (rectificatif)	613

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, reclassements, passages automatiques d'échelon, engagements, admissions, classements, changement de corps, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, radiations, acceptation de démissions, admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant affectation	613
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

21 nov. — Arrêté interministériel n° 65-MTP/MFEP complétant l'arrêté n° 38-MTP/MFE du 27 décembre 1968 portant fixation de redevances pour exploitation des carrières de graviers	619
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

5 nov. — Arrêté n° 511-MFEP/DOM portant occupation temporaire d'un terrain domanial	619
21 nov. — Arrêté n° 530-MFEP/DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 405 du territoire du Togo à M. Edmond J. Flawoo	619

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, 1970

5 nov. — Arrêté n° 60-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Dossou Agbedekpé et Kaguun Atika sis à Lomé (Centre Lomé Dogbeavu lieu dit Agbovey)	619
5 nov. — Arrêté n° 61-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ahadji sis à Lomé Adakpamé	619
5 nov. — Arrêté n° 62-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Abugeh Hula et Azamela sis à Lomé (centre Lomé Dogbeavu lieu dit Agbovey)	619
5 nov. — Arrêté n° 63-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Gedu Dara Missiadan et Gedu Dara Ametepé sis à Lomé Tokoin	620
5 nov. — Arrêté n° 64-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ahadji sis à Lomé Akodessewa	620

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'im. matriculation et de bornage	620
Société togolaise de crédit automobile (Bilan au 30 septembre 1970)	622
Avis nécrologique	622

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 30 du 16/11/70 complétant l'article 22 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 22 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, est ainsi complété :

« Outre les cas de condamnation, le Président de la République peut prononcer la suspension ou même l'exclusion d'un membre de l'Ordre coupable d'une faute grave caractérisée ou d'un acte contraire à l'honneur.

« L'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est prononcée par décret et entraîne obligatoirement le retrait temporaire ou définitif, suivant le cas, au membre de l'Ordre des insignes de son grade.

« Le retrait des insignes est fait par le Président de la République.

« Un procès-verbal est dressé à cette occasion ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-160-bis du 14-9-70 portant nomination du président et des juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés président et juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat :

MM. Théodore Acouétey, magistrat,Président

Juges

Fousséni Mama, directeur de l'E.N.A.

Théophile Mally, notable,

Commandant Koffi Kongo, officier des FAT

Lieutenant Aboudou Sarakata, officier de Gendarmerie.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-205 du 6-11-70 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize membres titulaires, nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

— six (6) représentants de l'administration

— six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;

— un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration comprennent :

— le président de la chambre administrative à la cour suprême ;

— un inspecteur des affaires administratives ;

— le secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

— le directeur du budget national ;

— deux (2) directeurs ou chefs de service d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude des questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère ;

— des membres suppléants au nombre de vingt-six (26) sont nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaire pendant leur indisponibilité.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-208 du 16-11-70 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) un permis général de recherches minières composé de deux périmètres carrés de 3 km de côté pour les phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier (création des zones réservées) ;
Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;
Vu l'arrêté n° 91-55-Mines du 21 janvier 1955 accordant une autorisation personnelle minière à la société minière du Bénin (devenue compagnie togolaise des mines du Bénin) ;
Vu les demandes en date du 10 octobre 1969 de la CTMB sollicitant deux permis de recherches minières pour les phosphates ;
Vu le récépissé n° 113-D du 11 octobre 1969 du versement des droits fixes ;
Sur le rapport de présentation du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les phosphates de calcium et d'alumine est accordé à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux périmètres carrés dénommés : KPOGAME B et KPOGAME C, de trois (3) kilomètres de côté, orientés Nord-Sud et Ouest-Est, situé dans la région de Kpogamé (Circonscription de Tsévié).

Art. 2 — Un poteau signal matérialisant l'angle Nord-Est de chacun des deux périmètres a pour coordonnées M. T. U. (projection de Mercator Transverse Universelle).

Poteau signal	X	Y
S1 (Kpogamé B)	318.476,99	698.138,17
S2 (Kpogamé C)	315.479,42	698.259,00

Art. 3 — Conformément au plan n° 3428 du 10 octobre 1969 à l'échelle de 1/10.000^e déposé à la Direction des Mines, le poteau signal S1 et le poteau signal S2 ont pour coordonnées quadrillage C T M B :

	X	Y
S1	72.000,00	79.000,00
S2	69.000,00	79.000,00

Art. 4 — Ce permis général de recherches minières composé des deux périmètres carrés : Kpogamé B et Kpogamé C, est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-209 du 16-11-70 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés du « Leasing » ou de « crédit-bail » sont habilitées à exercer leurs activités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les opérations de « Leasing » ou de « crédit-bail », visées par le présent décret, sont les opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location, et dont les dits bailleurs demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquiescer, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.

Art. 2 — Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article premier sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises, à ce titre aux dispositions de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965, du décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, de l'arrêté n° 637 du 30 septembre 1965, qui réglementent les conditions d'activité des établissements financiers.

Art. 3 — Les entreprises susceptibles d'engager des opérations de « leasing » ou de « crédit-bail » devront se consacrer uniquement aux opérations définies à l'article premier du présent décret, et ne pourront, en particulier, étendre leurs activités à la pratique de la vente à crédit.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-210 du 16-11-70 accordant à la société URANERZGBAU un permis général de recherches minières composé de 22 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 27 février 1924, modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;
Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;
Vu le décret n° 68-114 du 5 juin 1968 accordant à la société DEILMANN une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie ;
Vu la demande du 9 septembre 1970 de la société URANERZGBAU, fusionnant les sociétés DEILMANN et la REINISHE BRAUNKOHLEWERKE, sollicitant des permis de recherches minières pour des substances de la 3^e catégorie ;
Vu le récépissé n° 73-D du 14 octobre 1970 du versement des droits fixes ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : uranium et minéraux radio-actifs, est accordé à la Société URANERZGBAU demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de vingt

deux (22) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côté, orientés Nord-Sud et Ouest-Est, situé dans la région de Palimé (circonscription de Palimé).

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200.000 ci-joint, les coordonnées définissant chacun de ces périmètres sont :

N° de Permis	Coordonnées	Localité
A 1	778,00 / 246,00 778,00 / 243,00 775,00 / 243,00 775,00 / 246,00	Rivière Lifa/Route nationale 1.220 m 218° SW
	775,97 / 243,74	775,00/243,00
A 2	778,00 / 249,00 778,00 / 246,00 775,00 / 246,00 775,00 / 249,00	Embouché de rivière Dali /route nationale 170 m 310° NW 778,00 / 246,00
	777,91 / 246,11	
B 1	781,00 / 249,00 781,00 / 243,00 778,00 / 243,00 778,00 / 246,00	Sommet 643 1770 m 283° NW 781,00 / 243,00
	779,63 / 244,72	
B 2	781,00 / 249,00 781,00 / 246,00 778,00 / 246,00 778,00 / 249,00	Ecole Agumé, Pt. 293, route nationale 1.830 m 333° NW 781,00/246,00
	779,42 / 246,85	
C 1	784,00 / 246,00 784,00 / 243,00 781,00 / 243,00 781,00 / 246,00	Sommet 454 1050 m 50° NE 784,00 / 246,00
	783,31 / 245,23	
C 2	784,00 / 249,00 784,00 / 246,00 781,00 / 246,00 781,00 / 249,00	Ancienne route à Adagli /route nationale 1250 m 247° SW 781,00/246,00
	781,58 / 247,11	
D 1	787,00 / 246,00 787,00 / 243,00 784,00 / 243,00 784,00 / 246,00	Sommet 688 925 m 65° NE 787,00/246,00
	786,63 / 245,17	
D 2	787,00/249,00 787,00/246,00 784,00/246,00 784,00/249,00	Rivière Takpla/route nationale Pt. 266 1650 m 14° NE 787,00/246,00
	785,41 / 248,63	
E 1	790,00 / 246,00 790,00 / 243,00 787,00 / 243,00 787,00 / 246,00	Route Adéta, carrefour N'Digbé Apédomé 291 m 334° NW 790,00/243,00
	789,79 / 243,13	

N° de Permis	Coordonnées	Localité
E 2	790,00 / 243,00 790,00 / 246,00 787,00 / 246,00 787,00 / 243,00	Ecole à Tafko, route Adéta vers Apédomé 1.930 m 18° NE 790,00/249,00
	788,25/248,36	
F 1	793,00 / 246,00 790,00 / 243,00 790,00 / 243,00 790,00 / 246,00	Point 778 sud du village Atigba 2.210 m 26° NE 793,00/246,00
	791,00 / 244,96	
F 2	793,00 / 249,00 793,00 / 246,00 790,00 / 246,00 790,00 / 249,00	Route Konda Apédomé / Rivière Tokpogni 2185 m 7° NE 793,00/249,00
	790,84 / 248,75	
F 3	793,00 / 252,00 793,00 / 249,00 790,00 / 249,00 790,00 / 252,00	Rivière Tokpogni/route nationale 1430 m 220° SW 790,00/249,00
	791,00 / 249,00	
G 1	796,00 / 249,00 796,00 / 243,00 793,00 / 243,00 793,00 / 246,00	Route Apéyéme-Kétémé, niveau 800 m 1.090 m 318° NW 796,00/243,00
	795,25 / 243,75	
G 2	796,00 / 249,00 796,00 / 246,00 793,00 / 246,00 793,00 / 249,00	Sommet 837 — 1.945 m 324° NW 796,00/246,00
	794,45 / 247,15	
G 3	796,00 / 252,00 796,00 / 249,00 793,00 / 249,00 793,00 / 252,00	Rivière nord du Goudévé/route nationale 2330 m 253° SW 793,00/249,00
	793,66 / 251,20	
H 2	799,00 / 249,00 799,00 / 246,00 796,00 / 246,00 796,00 / 249,00	Carrefour Apéyéme, Pt. 821 650 m 308° NW 799,00/246,00
	798,60 / 246,52	
H 3	799,00 / 252,00 799,00 / 249,00 796,00 / 249,00 796,00 / 252,00	Sommet 844 1955 m 340° NW 799,00/249,00
	797,18/249,68	
H 4	799,00/255,00 799,00/252,00 796,00/252,00 796,00/252,00	Embouché de la rivière Toglo/route nat. 1.000 m 144° SE 796,00/255,00
	796,36/254,06	

I 2	802,00 / 249,00	Sommet 852 1200 m 345° NW 802,00 / 249,00
	802,00 / 246,00	
	799,00 / 246,00	
	799,00 / 249,00	
I 2	800,95 / 249,35	Sommet 875 2150 m 175° SE 799,00 / 252,00
	802,00 / 252,00	
	802,00 / 249,00	
	799,00 / 249,00	
I 4	799,00 / 252,00	Sommet 666 2350 m 166° SE 799,00 / 255,00
	799,00 / 255,00	
	801,00 / 251,80	
	801,26 / 254,38	

Art. 3 — Ce permis général de recherches minières composé de 22 périmètres carrés est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, durée pendant laquelle la société URANERZGBAU est tenue de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles d'Art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-212 du 17-11-70 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Le colonel Marcel Lafaurie, adjoint au général chargé de la coopération militaire au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères du gouvernement français, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

Détachement d'un magistrat auprès du ministre de la fonction publique

Décret n° 70-213 du 10-12-70. — M. Lucien Olympio, magistrat du 2e grade, 3e échelon, procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême et la cour d'appel, est détaché auprès du ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales, en qualité de conseiller technique, chargé de l'étude de la réforme administrative.

En attendant la prise en charge par le service de détachement, les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 32, article 2 du budget général.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Nomination du procureur général près la cour d'appel et la chambre judiciaire de la cour suprême

Décret n° 70-214 du 10-12-70 — M. Léonidas Quashie, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, est nommé procureur général près la cour d'appel et cumulativement procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême, en remplacement de M. Lucien Olympio appelé à d'autres fonctions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Sanction disciplinaire

Décret n° 70-215 du 10-12-70 — Sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date du présent décret :

Georges Lawson, substitut du procureur de la République
Ignace Ajavon, juge d'instruction.

Sont mis à pied, pour une période d'un mois, à compter de la même date :

Gabriel Akakpo, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé

Oswald Bannermann, président du tribunal du travail

Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé

Antoine Mathey, juge d'instruction et

Hilaire Pédanou, président du tribunal coutumier d'appel.
Cette mise à pied est assortie d'un blâme avec inscription au dossier.

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Désignation des membres du conseil économique et social

Décret n° 70-216 du 11-12-70 — Les personnalités nommées membres du Conseil Economique et Social par les décrets n°s 67-243 et 68-162 des 4 décembre 1967 et 23 août 1968 sont désignées comme membres de ce conseil pour une nouvelle période de deux ans à compter de la date normale d'expiration de leur mandat.

Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

N° 182-PR du 16-11-70 — M. Edoth Amoussou François, directeur du service du financement des programmes est nommé :

— Premier ordonnateur local suppléant du fonds européen de développement,

— Ordonnateur-délégué des crédits FAC (Aide française) et de l'US-AID (Aide américaine).

M. Ayéboua Christophe, directeur adjoint du service du financement des programmes est nommé deuxième ordonnateur suppléant du fonds européen de développement, des crédits FAC et de l'US-AID.

N° 183-PR du 16-11-70 — M. Etorh Amoussou François, attaché d'administration de 2^e classe est nommé directeur du service du financement des programmes.

M. Ayéboua Christophe, chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo est nommé directeur adjoint du service du financement des programmes.

N° 185-PR-INT du 16-11-70 — M. Palanga Alidou Augustin, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, président p.i. de la délégation spéciale de la circonscription d'Atakpamé et interprète au tribunal de droit moderne d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'Akposso, en remplacement de M. Aziadapou Théophile appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5.

Démission et désignation de chefs de canton

N° 179-PR-INT-APA du 10-11-70 — M. Sodjédo Zégbla Adéla VI, chef du canton de Bè est considéré comme démissionnaire de ses fonctions pour compter du 9 novembre 1970.

N° 180-PR-INT-APA du 10-11-70 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Assou Joseph Aklassou en qualité de chef du canton de Bè (circonscription administrative de Lomé) sous le nom de Adéla Aklassou III.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 109-INT-STCS du 24-11-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 68.772

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'action rég. (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 19.224

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (pers.) —

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 33.408

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 7.872

Article 4 — Ambulance 8.268

68.772

N° 111-INT-STCS du 27-11-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers) —

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire 60.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 8 — Entretien des barrages de la circonscription 60.000

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 512/MFEP-T du 9-11-70 fixant les sommes au-dessus desquelles des pièces authentiques sont exigées pour les paiements à des mandataires ou des illettrés.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et notamment son article 231 stipulant que les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit,

ARRETE :

Article premier — La somme au-dessus de laquelle les comptables du trésor doivent exiger une procuration authentique pour payer à un mandataire est fixée à cent mille francs (100.000 francs CFA).

Jusqu'à cent mille francs (100.000 francs CFA) ils peuvent accepter une procuration sous seing privé dont la signature est certifiée par le maire ou le chef de circonscription et légalisée par le président du tribunal de droit moderne.

Art. 2 — La somme au-dessus de laquelle les comptables du trésor doivent exiger une quittance authentique pour payer une partie prenante illettrée ou dans l'impossibilité de signer conformément à l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 est fixée à cinquante mille francs (50.000 francs CFA).

Art. 3 — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux paiements des pensions ni aux paiements aux héritiers d'une partie prenante décédée, ces deux cas demeurant soumis à la réglementation qui leur est propre.

Art. 4 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 527/MFEP/MTP du 18-11-70 portant application d'un plan comptable pour la gestion du port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 17 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu la résolution n° 24/AEFT-Yaoundé de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM réunis à Yaoundé du 28 au 30 janvier 1970, relative au plan comptable commun aux Etats de l'OCAM ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale ;

Vu l'arrêté n° 2-MTP-PAL du 10 janvier 1969 portant organisation du port autonome de Lomé,

ARRETE :

Article premier — En attendant le décret d'application général du plan comptable OCAM, la comptabilité du port autonome de Lomé sera présentée suivant le plan comptable élaboré par le port autonome de Lomé et la direction de la statistique et dont la structure est semblable à celle du plan comptable OCAM adopté par les chefs d'Etat de l'OCAM à leur conférence à Yaoundé en janvier 1970.

Art. 2 — Le port autonome de Lomé se conformera au décret d'application générale du plan comptable OCAM qui sera pris ultérieurement dès que ce plan sera complètement étudié et adapté aux problèmes spécifiques du Togo.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1970

Le ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Economie et du Plan,

A. Mivédor

J. B. Tevi

ARRETE N° 528/MFEP/F-T du 18/11/70 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 197-MFAE-MF du 27 septembre 1961 fixant à nouveau le chiffre des encaisses des agences spéciales de la République togolaise ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition conjointe du trésorier-payeur et du directeur des finances, ordonnateur délégué du budget général,

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 197/MFAE-MF du 27 septembre 1961 fixant les encaisses maxima des agences spéciales, ensemble les actes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

Lama-Kara 18.000.000
Sokodé 15.000.000
Atakpamé 15.000.000
Palimé 15.000.000
Dapango 10.000.000
Mango 10.000.000
Anécho 10.000.000
Bassari 8.000.000
Tsévié 8.000.000

Nuatja 5.000.000
Kandé 5.000.000
Tabligbo 5.000.000
Niamtougou 5.000.000
Bafilo 5.000.000
Amlamé 5.000.000
Pagouda 5.000.000
Sotouboua 5.000.000
Vogan 5.000.000

Art. 2 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 535-MFEP-T du 25-11-70 déterminant les modalités de paiement des pensions aux illettrés et aux mandataires.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 1 & 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pris en application de ladite loi,

ARRETE :

Article premier — Les pensions de la caisse de retraites du Togo qui doivent en principe être payées directement aux titulaires de ces pensions, peuvent être payées par les comptables du trésor à un mandataire du titulaire. Ce mandataire doit produire une procuration authentique et un certificat de vie du titulaire.

Toutefois, pour les paiements ne dépassant pas cinquante mille francs (50.000 F cfa), comme dans le cas où, par suite de difficultés de communications, une procuration notariée ne peut pas être produite, elle peut être remplacée par un certificat de vie-procuration établi par le maire, le chef de circonscription ou le chef de poste administratif.

Art. 2 — Si le titulaire est illettré, le comptable payeur doit exiger une quittance authentique.

Toutefois, dans le cas où par suite de difficultés de communications, une quittance notariée ne peut pas être produite, elle peut être remplacée par une quittance administrative établie par le chef de circonscription.

En outre si le paiement ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 F.CFA) il suffit que ce paiement soit effectué en présence de 2 témoins et sous leur signature.

Art. 3. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1970

J. B. TEVI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 484/MFEP/MF/CR du 28-10-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ajavon Adolphe, commis d'administration ordinaire de 2^e classe en retraite est porté de 15% à 25% de sa pension principale : cent quatre vingt et un mille six cent douze (181.612) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970 au titre de ses enfants (du 5^{ème} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Alphonse Guy Anani, né le 2 août 1950

Ama William Ambroise, né le 6 décembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille quatre cent quatre (45.404) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

N° 485-MFEP-MF-CR du 28-10-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hounkpati Sokamé (née Amouzou) épouse de M. Hounkpati Atchou, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts (indice 258 — pourcentage 10%) décédé le 8 juillet 1962, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille deux cent soixante huit (5.268) francs pour compter du 5 juillet 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à mille cinquante six (1.056) francs l'an pour compter du 5 juillet 1966 à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Berthe, née le 26 juillet 1951

Albert, né le 14 novembre 1954

Gisèle, née le 4 mars 1958.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Hounkpati Edoh Pierre, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 501/MFEP/MF/CR du 4-11-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ayaou Membadoum (née Mouzou)

Ayaou Kossowa (née Panassa)

Ayaou Thérèse (née Amah)

épouses de M. Ayaou Tchétchékou, soldat de 1^{re} classe n° mle 20.028 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 — pourcentage 36%) en retraite décédé le 22 août 1970 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de dix mille deux cent quatre vingt douze (10.292) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille cent soixante seize (6.176) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1970 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Akoua, née le 21 novembre 1956

Adjoa, née le 16 mars 1959

Emmanuel, né le 17 juin 1962

Antoinette, née le 14 août 1963

Bertin, né le 13 septembre 1964

Isabelle, née le 31 octobre 1965

Félix, né le 13 avril 1967

Nestor, né le 31 juillet 1967

Bernadette, née le 20 mai 1968

Alphonse, né le 5 août 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ayao Eloi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 502-MFEP-MF-CR du 4-11-70 — M. Sakiti Montcho Gaspard, tuteur des orphelins de M. Houandjai François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de l'orphelin Eloi, né le 8 décembre 1960, fils de M. Houandjai François, décédé.

N° 503-MFEP-MF-CR du 4-11-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akpity Ernest, sous-inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent vingt six mille sept cent vingt (326.720) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970 au titre de son enfant Prosper, né le 25 juin 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt et un mille six cent quatre vingts (81.680) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

N° 505-MFEP-MF-CR du 4-11-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent vingt huit mille huit cent quatre vingts (528.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Santos Pedro Anoumou, adjoint technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Santos Pedro Anoumou pour compter du 1^{er} avril 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignées :

Célestine, née le 20 août 1937

Marie-Thérèse, née le 16 mai 1941

Pierrette, née le 17 avril 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (52.888) francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

N° 506-MFEP-MF-CR du 4-11-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (259.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakoubalo Aton, adjudant-chef n° mle 017 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakoubalo Aton pour compter du 1^{er} octobre 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 21 avril 1950

Rosalie, née le 4 septembre 1950

Naka, née le 17 août 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante seize (25.976) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

M. Bakoubalo Aton pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^{ème} au 20^{ème} rang) ci-après désignés:

Cécile, née le 6 juin 1957
Gustave, né le 18 septembre 1957
Denis, né le 15 mai 1960
Léonie, née le 18 juin 1960
Marie, née le 12 septembre 1960
Clément, né le 22 novembre 1962
Paul, né le 15 janvier 1963
Maurice, né le 23 septembre 1963
Fabien, né le 15 septembre 1965
Sébastien, né le 15 septembre 1965
Evelynne, née le 10 novembre 1965
Antoinette, née le 7 mai 1966
Françoise, née le 27 mai 1968
Delphin, né le 27 novembre 1968
Séraphin, né le 11 octobre 1969
Olivier, né le 16 mars 1970
Jean-Jacques, né le 27 juillet 1970.

N° 507-MFEP-MF-CR du 4-11-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent onze mille quatre vingt quatre (111.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tazo Anglessé, sergent-chef 3^{ème} échelon n° mle 22.793 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Tazo Anglessé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^{ème} rang) ci-après désignés:

Kouassi, né le 13 juillet 1958
Hélène, née le 12 août 1959
Lydie, née le 26 avril 1964
Gilberte, née le 13 février 1966
Bleza Stanislas, né le 6 mai 1968
Bonaventure, né le 14 juillet 1968.

N° 515-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Adjayi Dégboé Augustin, surveillant de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (179.984) francs pour compter du 1^{er} novembre 1970 au titre de son enfant Filibert, né le 11 mars 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille neuf cent quatre vingt seize (44.996) francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

N° 516-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — M. Tetekpli Kangni Jean, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants:

Pierrrette, née le 4 février 1970
Pierre, né le 4 février 1970.

N° 519-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent trente deux mille sept cent quatre vingt huit (232.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Félix, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dobou Félix pour compter du 1^{er} octobre 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^{ème} rang) ci-après désignés:

Emmanuel, né le 21 août 1942
Emile, né le 16 mars 1944
Louise, née le 29 novembre 1952
Gerson, né le 7 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent vingt (34.920) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

M. Dobou Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^{ème} au 8^{ème} rang) ci-après désignés:

Félicia, née le 21 août 1956
Claude, né le 7 mars 1958
Eliezer, né le 9 mai 1961
Nathanael, né le 20 avril 1962.

N° 520-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaga Jean-Baptiste, adjudant 3^{ème} échelon n° mle 006 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaga Jean-Baptiste pour compter du 1^{er} mars 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^{ème} rang) ci-après désignés:

Mougbijwa, née le 28 octobre 1947
Martine, née le 11 novembre 1950
Kabé, née le 16 mai 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille sept cent vingt huit (22.728) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

M. Kaga Jean-Baptiste pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^{ème} au 13^{ème} rang) ci-après désignés:

Yao, né le 12 mai 1955
Antoinette, née le 17 janvier 1956
Paul, né le 12 mars 1957
Pauline, née le 29 juin 1958
Odile, née le 12 décembre 1959
Banéna, né le 11 décembre 1960
Joël, né le 14 juillet 1963
Clémentine, née le 26 septembre 1968
Félix, né le 14 janvier 1970
Cyrille, né le 18 mars 1970.

N° 521-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alapini Pierre Joseph, brigadier-chef de 1ère classe des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 57 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1er juillet 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt huit mille trente six (128.036) francs pour compter du 1er juillet 1970.

M. Alapini Pierre Joseph pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 17ème rang) ci-après désignés :

Joseph Jean, né le 27 décembre 1954
 Damienne, née le 9 mars 1955
 Cosme, né le 9 mars 1955
 Nicaise, née le 14 décembre 1956
 Louise, née le 20 août 1958
 Jean-Luc, né le 23 novembre 1959
 Jean-Claude, né le 23 novembre 1959
 Hilaire, né le 11 mars 1960
 Amédée, né le 31 mars 1961
 Modestine, née le 15 juin 1962
 Léontine, née le 17 novembre 1962
 Marcelline, née le 10 avril 1963
 Lucienne, née le 8 janvier 1965
 Emile, né le 21 mai 1965
 Laure, née le 19 octobre 1965
 Jérémie, né le 30 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 443/MFEP/MF/CR du 5 octobre 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 523-MFEP-MF-CR du 16-11-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadenu Tchouelo Blaise, contremaître 1er échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1er juillet 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatorze mille quatre cent douze (214.412) francs pour compter du 1er juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadenu Tchouelo Blaise pour compter du 1er juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 4 août 1947
 Pauline, née le 22 avril 1950
 Elisabeth, née le 16 juin 1953.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille quatre cent quarante quatre (21.444) francs pour compter du 1er juillet 1970.

M. Kpadenu Tchouelo Blaise pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 15ème rang) ci-après désignés :

Emma, née le 22 mars 1956
 Ida, née le 13 avril 1957
 Marie-Madeleine, née le 22 juillet 1958
 Jeanne, née le 27 décembre 1960
 Marie Georgette, née le 15 février 1962
 Justin, né le 8 août 1962
 Félicienne, née le 30 mai 1963
 Sophie, née le 18 septembre 1964

Rigobert, née le 22 mars 1966
 Louis, né le 14 décembre 1966
 Odette, née le 19 août 1969
 Basilde, née le 12 juin 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 436-MFEP-MF-CR du 5 octobre 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 524-MFEP/MF/CR du 17-11-70. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Egli André, adjudant 3e échelon numéro mle 014 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Egli André pour compter du 1er mars 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 14 septembre 1944
 Yawoavi, née le 3 mars 1949
 Yawo, né le 11 septembre 1952.

Le taux de la majoration accordée ci-dessus est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale pour compter du 22 avril 1970 au titre de son enfant Yawoavi, née le 22 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille sept cent vingt huit (22.728) francs pour compter du 1er mars 1970 et à trente quatre mille quatre cent douze (34.092) francs pour compter du 22 avril 1970.

M. Egli André pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5e au 14e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 6 août 1955
 Kwaku, né le 3 septembre 1958
 Magloire, né le 13 avril 1960
 Akuvi, née le 24 août 1960
 Afuwa, née le 6 juillet 1962
 Kwame, né le 26 octobre 1963
 Kwadzo, né en 1965
 Kodjo, né le 11 avril 1966
 Adzowoa, née le 27 mars 1967
 Anthony, né le 17 janvier 1970.

N° 525-MFEP/MF/CR du 17-11-70. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simons de Fanti Josephine Koko (née Broohm) épouse de M. Simons de Fanti Kouessivi François, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 678 — pourcentage 66 %) en retraite décédé le 6 septembre 1970, une pension de veuve au taux de quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (91.376) francs pour compter du 1er octobre 1970.

N° 526-MFEP/MF/CR du 17-11-70. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de soixante quinze mille quatre cent soixante douze (75.472) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er août 1970 ; de quatre-vingt trois mille cinq cent soixante seize (83.576) francs pour compter du 1er décembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Blande Koudoussa, soldat de 1re classe 5e

échelon numéro mle 14.160 du personnel du premier régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Blande Koudoussa pourra prétendre, pour compter du 1er août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Afouavi, née le 3 mai 1957
André, né le 12 décembre 1957
Angèle, née le 25 mai 1960
Benjamin, né le 10 juillet 1963
Abraham, né le 21 octobre 1964
Gaétan, né le 7 août 1965
Alice, née le 21 juin 1968.

N° 529-MFEP/MF/CR du 21-11-70. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Salla Vincent, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs pour compter du 1er novembre 1970 au titre de son enfant Antoinette, née le 2 septembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille neuf cent quatre vingt huit (49.988) francs pour compter du 1er novembre 1970.

N° 531-MFEP/MF/CR du 21-11-70. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbonou Kossi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.038 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

M. Dogbonou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 5 janvier 1956
Dieu-Donnée, née le 9 juillet 1961.

N° 533-MFEP-MF-CR du 25-11-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 76 %), au montant annuel de deux cent soixante trois mille huit cent vingt huit (263.828) francs payable comme suit :

Cent quarante trois mille cent quatre vingt six (143.186) frcs CFA sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er novembre 1961 ;

Cent vingt mille six cent quarante deux (120.642) francs CFA sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er novembre 1970 à M. Mama Zakari, maréchal des logis-chef n° mle 018 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 850) admis à la retraite.

M. Mama Zakari pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des alloca-

tions familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mariam, née le 19 février 1952
Abibata, née le 8 juin 1961
Aboudou-Kerim, né le 13 février 1965
Issa, né le 22 avril 1965
Dekiatou, née le 8 octobre 1966.

N° 534-MFEP-MF-CR du 25-11-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Amah Jacques, chef de magasin de 2e classe 4e échelon des chemins de fer et wharf du Togo, décédé le 8 janvier 1969 sont révisées et fixées au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice 700 pour compter du 1er janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Germaine (née Agbeto Afantchao) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille trois cent trente six (84.336) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille huit cent soixante huit (16.868) francs par an pour compter du 1er janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ben, né le 30 février 1949
François, né le 2 décembre 1949
Eulaïde, née le 17 décembre 1949
Mawoulé, née le 23 mars 1954
Ayikoué, né le 27 mars 1956
Marie, née le 9 décembre 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Alowoanou Martin, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 32-MFEP-MF-CR du 28 janvier 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Autorisations de paiement

N° 929-D/MFEP/F du 4-11-70. — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) à son compte n° 13631 ouvert auprès de la BNP, agence tennes, 9, place des tennes, Paris 17e, de la somme de quatre millions trois cent mille (4.300.000) francs cfa au titre de la participation togolaise année 1970 au « programme pour l'amélioration de la production du café et du cacao au Togo » suivant la convention FAC-Togo 40/C/69/P projet n° 181/CD/69/VI/P-2.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique f.

N° 963-D/MFEP/F du 16-11-70. — Est autorisé le paiement à l'ordre de « Entente Africaine », CCP n° 304-49 Abidjan, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs à titre de règlement de mille (1.000) abonnements à la revue Entente Africaine sous-crits par la République togolaise.

La dépense, imputable en dépassement au chapitre 7 article 2 du budget général, exercice 1970 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO.

N° 965-D-MFEP-F du 16-11-70 — Est autorisé le versement au compte courant 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme totale de huit millions huit cent deux mille (8.802.000-) francs en vue du paiement des primes d'équipement et des allocations du 1er trimestre 1970-1971 aux boursiers togolais des Universités du Bénin et du Dohomey soit:

1 — *ECOLE DES LETTRES — LOME.*

a) Prime d'équipement	
24.000 x 93	2.232.000
b) Allocations novembre et décembre 1970	
10.000 x 89 x 2	1.780.000
c) 18.000 x 4 x 2	144.000
	4.156.000

2 — *ECOLE DES SCIENCES ECONOMIQUES — LOME.*

a) Prime d'équipement	
24.000 x 40 =	960.000
b) Alloc. novembre et décembre 1970.	
10.000 x 40 x 2 =	800.000
	1.760.000

3 — *ECOLE DES SCIENCES — LOME.*

a) Prime d'équipement :	
24.000 x 43 =	1.032.000
b) Alloc. novembre et décembre 1970	
10.000 x 43 x 2	860.000
	1.892.000

4 — *I.U.T. DE GESTION DES ENTREPRISES.*

a) Prime d'équipement	
24.000 x 4 =	96.000
b) Alloc. novembre et décembre 1970	
10.000 x 4 x 2	80.000
	176.000

5 — *ECOLE DES SCIENCES DE PORTO-NOVO*

a) Prime d'équipement	
24.000 x 35 =	840.000
b) Alloc. novembre et décembre 1970	
18.000 x 35 x 2	1.260.000
	2.100.000

Soit au total = 10.084.000

A déduire :

Crédits déjà existants :
(relégat bourse 1968-1969-1970) = 1.282.000

Total net = 8.802.000

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1970 sera justifiée au directeur des finances, ordonnateur-délégué et au trésorier-payeur.

N° 966-D-MFEP-F du 16-11-70 — Est autorisé le paiement dans les conditions ci-dessous indiquées à l'ordre des Marchés Tropicaux et Méditerranéens, CCP-Paris n° 1557-04, de la somme de quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) francs cfa pour l'édition d'un numéro spécial sur le «Marché Togolais 1970» en application de la convention passée entre le ministre des finances, de l'économie et du plan du Togo et les Marchés Tropicaux et Méditerranéens.

15 novembre 1970	2.000.000
1 ^{er} février 1971	2.000.000
1 ^{er} avril 1971	750.000
	4.750.000

La dépense est imputable en dépassement au chapitre 9, article 2, paragraphe 3 (nouveau) du budget général, exercice 1970.

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 146-MFEP-MF-CR du 5 avril 1968 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Lawson T. Ignace, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Hounkpati Venance, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus en remplacement de M. Lawson T. Ignace.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 504-MFEP-AI du 4-11-70 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

286 Taxe progressive	8.680
	8.680

N° 508-MFEP-AI du 4-11-70 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1970 :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

137 Lomé, Taxe sur les transactions	17.377.375
	17.377.375

N° 509-MFEP-AI du 4-11-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

130 Taxe progressive	18.713.817
Versement forfaitaire	4.691.879
	23.405.696
à reporter	23.405.696

report	23.405.696
131 Taxe progressive	19.350
B. I. C.	952.750
I. G. R.	534.080
	<u>1.506.180</u>
	24.911.876

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

130 Taxe civique	1.993.100
131 Taxe civique	5.280
132 Patentes	529.696
c/a sur patentes	93.618
	<u>623.314</u>
	2.621.694
	<u>27.533.579</u>

N° 510/MFEP/AI du 4-11-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

133 Tsévié, taxe progressive	9.339
Anécho, taxe progressive	14.511
Vogan, taxe progressive	70
Tabligbo, taxe progressive	2.865
	<u>26.785</u>
134 Palimé, taxe progressive	9.250
Nuatja, taxe progressive	2.365
Atakpamé, taxe progressive ..	101.940
Akposso, taxe progressive	196.840
	<u>310.395</u>
135 Sotouboua, taxe progressive	1.945
Sokodé, taxe progressive	102.832
Bafilo, taxe progressive	540
Lama-Kara, taxe progressive ..	16.808
Niamtougou, taxe progressive ..	2.500
Bassari, taxe progressive	5.320
Kandé, taxe progressive	220
Pagouda, taxe progressive	2.610
Mango, taxe progressive	17.775
Dapango, taxe progressive	49.357
	<u>199.907</u>
136 Dapango, taxe progressive	57.890
	<u>594.977</u>
	<u>594.977</u>

N° 513-MFEP-AI du 16-11-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

49 Sotouboua, taxe s/armes non perfectionnées	71.850
50 Sotouboua, taxe s/armes perfectionnées	41.000
51 Lama-Kara, taxe s/armes non perfectionnées	12.900
52 Lama-Kara, taxe s/armes perfectionnées	81.000
	<u>206.750</u>
à reporter	206.750

report 206.750

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

49 Sotouboua, c/a s/taxe s/armes on perfectionnées	14.370
50 Sotouboua, c/a s/taxe s/armes perfectionnées	8.200
51 Lama-Kara, c/a s/taxe s/armes non perfectionnées	6.450
52 Lama-Kara, c/a s/taxe s/armes perfectionnées	40.500
53 Tsévié Cir., taxe civique	396.000
54 Tsévié Cir., taxe civique	15.950.000
55 Atakpamé Cir., taxe civique	15.775.100
56 Bafilo Cir., taxe civique	4.616.100
57 Bafilo Cir., taxe civique	104.400
58 Sotouboua, taxe civique	9.356.400
	<u>46.267.520</u>

BUDGET COMMUNAL

59 Tsévié Com., taxe civique	304.640
c/a s/taxe civique	30.464
	<u>335.104</u>
60 Tsévié Com., taxe civique ..	1.151.360
c/a s/taxe civique	115.136
	<u>1.266.496</u>
61 Palimé Com., taxe civique	1.207.125
	<u>2.808.725</u>
	<u>49.282.995</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante neuf millions deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt quinze francs est fixée au 15 août 1970.

N° 514-MFEP-AI du 16-11-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

91 taxe progressive	14.338.643
Versement forfaitaire	4.551.193
	<u>18.889.836</u>
92 taxe progressive	78.710
B. I. C.	10.000
	<u>88.710</u>
	<u>18.978.546</u>

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

91 taxe civique	1.113.570
92 taxe civique	57.600
93 patentes	308.000
c/a s/patentes	57.600
	<u>365.600</u>
	<u>1.536.770</u>
	<u>20.515.316</u>

N° 517-MFEP-AI du 16-11-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

108 Tsévié, taxe progressive	14.045	
Anécho, taxe progressive	26.235	
Vogan, taxe progressive	70	
Tabligbo, taxe progressive ..	2.535	
	<u>42.885</u>	
109 Palimé, taxe progressive	8.050	
Nuatja, taxe progressive	2.795	
Atakpamé, taxe progressive	119.824	
Akposso, taxe progressive ..	170.502	
	<u>301.171</u>	
110 Sotouboua, taxe progressive ..	4.420	
Sokodé, taxe progressive ..	73.418	
Bafilo, taxe progressive	2.000	
Bassari, taxe progressive ..	17.882	
Niamtougou, taxe progressive	1.755	
Mango, taxe progressive	230	
Kandé, taxe progressive	7.101	
Dapango, taxe progressive ..	51.575	
Pagouda, taxe progressive ..	3.240	
	<u>161.621</u>	
		<u>505.671</u>
		<u>505.671</u>

N° 518-MFEP-AI du 16-11-70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

125 Patentes	1.894.501	
Licences	325.000	
	<u>2.219.501</u>	
		<u>2.219.501</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent dix neuf mille cinq cent un francs est fixé au 5 décembre 1970.

N° 522-MFEP-AI du 16-11-70 — L'arrêté n° 493-MFEP-AI du 30-10-70 approuvant et rendant exécutoires les rôles exercice 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

125 Patentes	1.894.501	
Licences	325.000	
	<u>2.219.501</u>	

Circonscription d'Anécho

126 Patentes	829.569	
Licences	340.000	
	<u>1.169.569</u>	

Circonscription de Tabligbo

127 Patentes	430.935	
Licences	129.000	
	<u>559.935</u>	
		<u>3.949.005</u>
à reporter		<u>3.949.005</u>

report	3.949.005
BUDGET COMMUNAL	<u>1.829.195</u>
	<u>5.778.200</u>

Lire :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Anécho

126 Patentes	829.569	
Licences	340.000	
	<u>1.169.569</u>	

Circonscription de Tabligbo

127 Patentes	430.935	
Licences	129.000	
	<u>559.935</u>	

BUDGET COMMUNAL

Commune de Tsévié

128 Patentes	398.733	
C/a s/patentes	39.856	
Licences	119.000	
C/a s/licences	11.900	
	<u>569.489</u>	

Commune d'Anécho

129 Patentes	781.765	
C/a s/patentes	156.341	
Licences	268.000	
C/a s/licences	53.600	
	<u>1.259.706</u>	

1.829.195

3.558.699

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 25 octobre 1970.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29-MEN du 19-11-70 portant organisation du concours du C.A.P. — Anglais.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 23 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier — Il est institué au Togo un certificat d'aptitude pédagogique anglais (C.A.P. — Anglais) dont la possession est requise pour la titularisation dans le cadre des instituteurs, des maîtres chargés de l'enseignement de l'anglais dans les cours complémentaires.

Les épreuves de ce certificat d'aptitude pédagogique peuvent être subies sous forme d'examen par les candidats recrutés sur titre (baccalauréat anglais ou general certificate of education, advanced level) et sous forme de concours pour les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. anglais.

Art. 2 — L'examen comporte :

1°/ — Des épreuves écrites comprenant :

a) une composition littéraire en langue anglaise consistant en un commentaire en anglais d'un texte présentant un intérêt pédagogique et ayant une portée générale.

Une ou plusieurs questions (selon le texte) permettront d'orienter les candidats vers le sujet à traiter.

Durée : 4 heures : coefficient 2.

b) des épreuves de traduction

— une composition de thème = durée 2 heures, coefficient 2

— une composition de version = durée 2 heures, coefficient 2
Cette dernière épreuve ne sera pas suivie de questions.

2°/ — Des épreuves pratiques qui comprennent :
une leçon d'anglais dans une classe.

Il s'agit de présenter une leçon complète comportant *obligatoirement*, une explication grammaticale en français et une traduction du texte en français.

— une leçon de dessin ou de musique au choix du candidat.
— une interrogation portant sur la législation et l'organisation scolaire au Togo. Cette interrogation se fera en français ou en anglais au choix du candidat.

Art. 3 — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2. Pour les épreuves écrites, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé uniquement pour la session suivante.

Art. 4 — Sont déclarés admis à l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats dont les notes répondent aux conditions ci-dessus énoncées. La liste définitive d'admission est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — A) Les candidats recrutés sur titre, pour être autorisés à se présenter à cet examen, doivent avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, un an de service en qualité de stagiaire dans le cadre des instituteurs.

B) Les instituteurs-adjoints candidats au concours du C.A.P. doivent remplir les conditions suivantes :

1°/ avoir accompli au moins 5 ans de service effectif en qualité de titulaire dans le grade d'origine.

2°/ — avoir obtenu aux deux dernières inspections une moyenne égale à 13.

Art. 6 — Les demandes d'inscription sur formulaire spécial sont reçues à la direction des examens à Lomé.

Art. 7 — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 8 — La date de l'examen est fixée au début de l'année scolaire par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9 — Une décision du ministre de l'éducation nationale fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 10 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 11 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1970

B. Malou

DECISION N° 236-MEN du 28-11-70 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1970-1971.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1970-1971 auront lieu aux dates suivantes : (voir tableau annexé).

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1970

B. Malou

Type d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6 ^e	1 ^{er} février 1971	1 ^{er} mars 1971	24 mai 1971	27 mai 1971		
CEPE	1 ^{er} avril 1971	17 mai 1971	14 juin 1971	immédiate		
C.F.E.N.	3 mai 1971	7 juin 1971	6 juillet 1971	immédiate		
B.E.P.C.	1 ^{er} février 1971	6 mars 1971	1 ^{er} et 2 juin 1971	7 juin 1971	14 juin 1971	17 juin 1971
Probatoire	8 février 1971	13 mars 1971	3, 4 et 5 juin 1971	10 juin 1971	15 juin 1971	16 juin 1971
C.A.P. commercial et couture « Flou »	15 mars 1971	24 avril 1971	24 au 29 mai 1971	immédiate		
C.A.P. industriel	15 mars 1971	24 avril 1971	3 au 12 juin 1971	immédiate		
C.A.P. ménager	15 mars 1971	24 avril 1971	3 au 12 juin 1971	immédiate		
CAP dessinateurs en bâtiments et en construction mécanique	15 mars 1971	24 avril 1971	14 au 19 juin 1971	immédiate		
B.E.P.	15 mars 1971	24 avril 1971	7 au 12 juin 1971	immédiate		
Monitorat	5 janvier 1971	6 février 1971	30 août 1971	7 sept. 1971		
C.E.A.P.	5 janvier 1971	6 février 1971	30 et 31 août 1971	7 sept. 1971		
C.A.P.	5 janvier 1971	6 février 1971	31 août 1971	7 sept. 1971		
Recrutement instituteurs-adjts stag...	8 juin 1971	8 juillet 1971	1 ^{er} sept. 1971	10 sept. 1971		
Entrée en formation ENS-ENI-SN ..	5 juillet 1971	2 août 1971	1 ^{er} sept. 1971	10 sept. 1971		
Baccalauréat	11 janvier 1971	11 février 1971	21, 22 et 23 juin 1971	à partir du 24 juin 1971	1 ^{er} Gr. 24, 25, 26 et 28 juin 1971	2 ^e Gr. 30 juin et 1 ^{er} juillet 1971
Session de remplacement			du 21 au 25 sept. 1971			

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-11-70 à l'arrêté n° 17-MEN du 27 novembre 1969, portant réorganisation de l'Examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré.

Article 9 — (nouveau 1^{er} alinéa)

Tout candidat ayant obtenu une moyenne d'au moins 8 sur 20 à l'écrit est autorisé à se présenter à l'examen oral de contrôle (Le reste sans changement).

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 511-MFP du 3-11-70 — M. Baba Nana Emmanuel, ex-moniteur de l'enseignement catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans

moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans

moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans

moniteur de 3^e classe 4^e échelon, ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 512-MFP du 3-11-70 — M. Kpassagou Laurent, ex-moniteur de l'enseignement du Niger, titulaire du C.A.M. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 513-MFP du 3-11-70 — M. Babalima Koutéra Joseph, ex-moniteur de l'enseignement catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans

moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans

moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans

moniteur de 3^e classe 4^e échelon, ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 514-MFP du 3-11-70 — M. Katakou Kokou, docteur ès-sciences agricoles de l'université de Turin, diplômé de l'institut d'hydraulique de l'université de Padoue est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts

et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 516-MFP du 3-11-70 — M. Kloutse Simon, ex-moniteur du Niger est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 517-MFP du 3-11-70 — M. Tchatala Tandja Georges, ex-moniteur de l'enseignement catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est revisée comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans

moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans

moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans

moniteur de 3^e classe 4^e échelon, ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 518-MFP du 3-11-70 — M. Edoh Laurent, ex-moniteur de l'enseignement catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans

moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans

moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans

moniteur de 3^e classe 4^e échelon, ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 519-MFP du 3-11-70 — M. Gaoua Wentebé Germain, ex-moniteur de la République de Côte d'Ivoire, titulaire du C.A.M. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans
moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans
moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans
moniteur de 3^e classe 4^e échelon, ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 520-MFP du 4/11/70 — M. Bodjona François, préposé principal de classe exceptionnelle de l'agriculture (indice 670) est intégré, au titre de qualification professionnelle, dans la hiérarchie supérieure au grade d'adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) pour compter du 1^{er} mai 1970 — A.C. 2 ans et 4 mois.

N° 521-MFP du 3/11/70 — M. Bangana Yacoubou Jacob, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon de l'élevage (indice 950) titulaire du certificat d'océanographie biologique de la faculté des sciences de l'université de Rennes est intégré ainsi qu'il suit, dans le cadre des ingénieurs (catégorie A2) :

22-7-68 — ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

22-7-70 — ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 523-MFP du 4-11-70 — Mlle Télou Bernadette, animatrice sociale permanente de 2^e catégorie éch. D., titulaire du diplôme du centre nationale de formation sociale est, en attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 524-MFP du 4-11-70 — Mlle Biakuyé Alice, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du service social de Montrouge est, en attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 525-MFP du 4-11-70 — Mme Womas Hélène, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du service social de Montrouge est, en attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 526-MFP du 4/11/70 — Les élèves de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. — C.E.G. (option sciences) sont admis dans le corps

des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Agbedanu Gabriel	Djibro Larba Seidou
Agbotse Kossi Agbessi	Kokou Komi Laurent
Ayika Kangni Michel	Kueviakoe Messa Isidore
Ayo Tcha Charlemagne	Mensah Ayi Romain
Possian Yaovi Séraphin Désiré	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 527-MFP du 4-11-70 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de préposés des douanes ouvert par arrêté n° 193-MFP du 5 mai 1970, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Djossou Aholou Paul
Ozou Christophe
Kokou Tchri Bernard
Pameze Kpatcha Ernest
Agbo A. Alfred
Djibrilou Hamida
Agano Gérard
Fiavor K. Félix
Kokou Gando
Amah Séraphin
Adewi N'Bénou Augustin
Nubukpo Primus
Lawson Emmanuel
Afanchao Benjamin
Kondo Djobo Salifou.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

N° 528-MFP du 4-11-70 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-dessous désignés, diplômés du centre national de formation sociale sont nommés adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Mme Ajavon Clarisse, née Adjahouisso
Mlles Afolabi Ramatou
Akakpo Mawulawoé Félicia
Akakpo Ayawovi Marie-Madeleine
Bruce Ablavi Victorine
Ohin David Rosaline
Nyaku Mana Anna Christophe
Toklo Akouéba Bernadette
MM. Agboyibo Kodjo Antoine
Donu Kodjo Joseph
Ekpe Komlan François
Gblokpor Kwaku Linus
Kanda Kpatcha Vincent
Kwadzo Kossi Antoine
Ketoglo Yao Victor
Kpelity Pius

Kombe Koffi Prosper
Konou Balo François
Lanwada Koffi Albert
Mensavi Koffi Victor
Toulan Foli Louis Claude.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 531-MFP du 4-11-70 — M. Adotévi Venance, agent de bureau de 1^{re} classe 2^e échelon, rayé de la fonction publique voltaïque est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (chapitre 18, article 6 du budget général) :

- 6-7-70 — commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 12a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon A.C. 10a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon A.C. 8a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon A.C. 6a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon A.C. 4a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon A.C. 2a 6m 5j
- 6-7-70 — commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon A.C. 6m 5j.

N° 532-MFP du 4-11-70 — M. Saïbou Fofana Moukaïla, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 520-MFP du 27 novembre 1969, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 538-MFP du 12-11-70 — L'article premier de l'arrêté n° 39-MFP du 29 janvier 1970 portant nomination de M. Brenner Guy est modifié comme suit :

M. Brenner Guy, ingénieur de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (option télécommunications et signalisation) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 539-MFP du 12-11-70 — M. Tchao Jacob, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations — Reclassements

N° 572-MFP du 23-11-70 — Les agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — AC : un an :

Lawson Edwin
Hounkpati Venance
Nicabou Alexandre
Montchovi Lucien.

Une bonification d'ancienneté est attribuée à chacun de ces agents dans les conditions suivantes et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

NOM ET PRENOMS

Date d'entrée dans
l'administration et
ancienneté au 1-1-69

Bonification

Rappel d'ancienneté de stage

Ancienneté totale

Lawson Edwin	8-6-61	5 a 14 j	1 a	6 a 14 j
Hounkpati Venance	1-4-62	4 a 4 m	1 a	5 a 4 m
Nicabou Alexandre	1-4-62	4 a 4 m	1 a	5 a 4 m
Montchovi Lucien.....	7-11-63	3 a 5 m 16 j	1 a	4 a 5 m 16 j

Les intéressés sont reclassés ainsi qu'il suit :

Lawson Edwin

- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 6a 14j
- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 4a 14j
- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 2a 14j
- 6-2-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 14j.

Hounkpati Venance — Nicabou Alexandre

- 1-1-70 — agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 5a 4m
- 1-1-70 — agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 3a 4m

- 1-1-70 — agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 1a 4m
- 1-9-70 — agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon — A.C. épuisée.

Montchovi Lucien

- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 4a 5m 16j
- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 2a 5m 16j
- 1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 5m 16j.

N° 573-MFP du 23-11-70 — Les agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — AC : un an :

Legonou Zinsou Crespin
Babadjihou Justin

Agbodjan Paul
Agbelekpou Tabenou Alphonse
Agbolo Efoé Pierre.

Une bonification d'ancienneté est accordée à chacun de ces agents dans les conditions suivantes et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Les intéressés sont reclassés comme suit :

NOM ET PRENOMS	Date d'entrée dans l'administration	Bonification	Rappel d'ancienneté de stage	Ancienneté totale
Legonou Zinsou Crespin	1.6.52	6 a	1 a	7 a
Babadjihou Justin	15-2.54	6 a	1 a	7 a
Agbodjan Paul	1-8-54	6 a	1 a	7 a
Agbelekpou Tabenou Alphonse	1-6-56	6 a	1 a	7 a
Agbolo Efoé Pierre	28.12.64	2 a 8 m 2 j	1 a	3 a 8 m 2 j

Legonou Zinsou Crespin

I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Babadjihou Justin

I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Agbodjan Paul

I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Agbelekpou Tabenou Alphonse

I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 7a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3a
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1a

Agbolo Efoé Pierre

I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 3a 8m 2j
I-I-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1a 8m 2j
28-5-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon — A.C. épuisée.

Passages automatiques d'échelon

N° 1767-D-MFP du 12-11-70 — Les adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture dont les noms suivent sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 20 mai 1970 :

Assi Paul
Aïla Barthélémy
Afangnidé Christophe.

N° 1769-D-MFP du 12-11-70 — M. Assirou Saka, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1970 (ancienneté épuisée).

N° 1811-D-MFP du 23-11-70 — Mme Amouzou, née d'Almeida Léa, commis d'administration principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1970.

Engagements

N° 1744-D-MFP du 9-11-70 — Mlle Zamba Florentine (n° 6281/OE/SPMO du 1^{er} juin 1970) est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente 4^e catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1745-D-MFP du 9-11-70 — M. Kodjo K. Gérard (n° 6174/OE/70/SPMO du 15 mai 1970) titulaire du CAP (aide-comptable) et du diplôme de sténographie, est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1747-D-MFP du 10-11-70 — M. Belatoko Kodjo Bruno (n° 4536/OE/69 du 17 décembre 1969) est engagé en qualité de dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1748-D-MFP du 10-11-70 — Mlle Meliga Hariratou (n° 6980/OE/SPMO du 14 août 1970) titulaire du C.A.P. (mention employé de bureau) est engagée en qualité d'employée de bureau

permanente de 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 39, article 4, paragraphe 5). —

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1749-D-MFP du 10-11-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de dactylographes permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général) :

— Karan Yao John (n° 7114/OE/SPMO du 24 août 1970)

— Chango Marie-Thérèse Fortunée (n° 8106/OE/SPMO du 26 octobre 1970).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1750-D-MFP du 10-11-70 — M. Togbé Kokou Pascal (n° 263/GM/SPMO du 21 octobre 1970) est engagé en qualité de blanchisseur permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1754-D-MFP du 10-11-70 — M. Mamah Yaya (n° 7940/OE/SPMO du 19 octobre 1970) est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1764-D-MFP du 12-11-70 — M. Djobokou Edmond (n° 7880/OE/SPMO du 9 octobre 1970) titulaire du baccalauréat, est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme — groupe III (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

N° 1765-D-MFP du 12-11-70 — Mlle Gnassounou Mélanie (n° 7647-OE-SPMO du 25 septembre 1970) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du président de la cour suprême (chapitre 32, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1803-D-MFP du 23-11-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique chapitre 22, article 5 du budget général).

plombier permanent 3^e catégorie échelle A

Alokpah Akoetey Emile

gardes-malades permanents 1^{re} catégorie échelle A

Bimizi Gabriel

Issifou. Yaya

blanchisseur permanent 1^{re} catégorie échelle A

Mayoutou Bégbédi André

cuisinière permanente 1^{re} catégorie échelle A

Batchassi Magbétéa, née Birrégah

maçon permanent 1^{re} catégorie échelle A

Kessie Tchalassi

peintre permanent 1^{re} catégorie échelle A

Ony Mondjinou Antoine.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} sept. 1970.

N° 1804-D/MFP du 23/11/70 — M. Amedjihoun Aboki est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Semedo Obed, décédé (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1805-D/MFP du 23/11/70 — M. Napo Koffi Frédéric est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1806-D/MFP du 23/11/70 — Les candidates ci-après désignées sont engagées dans les conditions suivantes et mises à la disposition du ministre de la santé publique :

employée de bureau permanente 3^e catégorie échelle A

chapitre 22, article 2 du budget général

Farah Josephine

dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A

(chapitre 22, article 4 du budget général)

Abidji Jeanne.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1807-D/MFP du 23/11/70 — M. Afovi Prosper est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1808-D/MFP du 23/11/70 — M. Parbey Max Albert est engagé en qualité de chef de musique des forces armées togolaises au salaire mensuel de quarante cinq mille (45.000) francs et mis à la disposition du ministre de la défense nationale (chapitre 6, article 2 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Admissions

N° 1793-D/MFP du 19/11/70 — M. Lawson Body Frédéric est déclaré définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement d'un adjoint technique des eaux et forêts ouvert par l'arrêté n° 222/MFP du 1^{er} juin 1970.

N° 1794-D/MFP du 19/11/70 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de trois préposés des eaux et forêts ouvert par arrêté n° 221/MFP du 1^{er} janvier 1970, les candidats dont les noms suivent :

Djramedo Témé
N'Bessi J. Salifou

Aboni Paul.

Classements

N° 1751-D/MFP du 10-11-70 — MM. Kao Kodjo Bertin et Tchassim Lucien, employés de bureau permanents de 3^e catégorie échelle A, respectivement en service au garage central et à la régie des recettes au centre national hospitalier, titulaires du BEPC, sont classés à la 5^e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

N° 1752-D/MFP du 10/11/70 — Mme Agbodjan Eléonore, née Daniel, agent journalier en service à la direction du service des travaux publics est classée dans la catégorie des agents permanents en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A (fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1795-D/MFP du 19/11/70 — Les agents permanents ci-après désignés en service à la Présidence de la République sont classés ainsi qu'il suit dans les catégories d'agent permanent :

6^e catégorie échelle A

Takouda Daniel

5^e catégorie échelle A

Lamboni Albert.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Changement de corps

N° 559/MFP du 20/11/70 — M. N'Djelle Germain, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 350) pour compter du 1^{er} décembre 1970 — AC 1 an 1 mois.

M. N'Djelle reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Disponibilité

N° 337/MFP du 4/11/70 — M. Bakou Samuel, professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 2^e échelon est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans

traitement pour une durée de un an à compter du 6 octobre 1970 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Absences irrégulières

N° 1788-D/MFP du 19/11/70 — Est constatée pour compter du 11 août 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Brenner Yves, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 1789-D/MFP du 19-11-70. — Est constatée à compter du 8 octobre 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Yolou Bernard, garçon de bureau permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la direction de la fonction publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 1790-D/MFP du 19/11/70 — Est constatée pour compter du 7 septembre 1970, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Sanvee Francine-Hélène, animatrice de programmes de 2^e classe 4^e échelon de la radiodiffusion.

Pendant cette absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Radiation

N° 536/MFP du 4/11/70 — M. Ankude Laurent, professeur de 3^e classe 2^e échelon est rayé sur sa demande du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Démissions

N° 556/MFP du 19/11/70 — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1970, la démission de son emploi offerte par M. Amados Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

N° 558/MFP du 19/11/70 — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1970, la démission de son emploi offerte par M. Tiedre Békélé Gilbert, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Ountivou (Atakpamé).

Retraite

N° 555/MFP du 19/11/70 — M. Doufodji Renaud, adjoint administratif principal de C.E. en service à la direction des transports routiers est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1971 en application des dispositions de l'article 9 (nouveau) 2^e alinéa de l'ordonnance n° 17 du 9 juillet 1969.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12/11/70 à la décision n° 692/MFP du 8 octobre 1960 portant affectation de M. Adama Godfroy.

Au lieu de :

M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2° classe 3° échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-A.O.F., détaché au Togo par arrêté n° 9804/PEL/3 du 13 novembre 1958, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera supporté par le chapitre 14, article 6 du budget général.

Lire :

M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2e classe 3e échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-A.O.F., détaché au Togo par arrêté n° 9804/PEL/3 du 13 novembre 1958, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 14, article 6 du budget général).

Il percevra l'indemnité différentielle prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 790-SS/F du 29 septembre 1955.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 65/MTP/MFEP du 21-11-70 complétant l'arrêté n° 38-MTP-MFE du 27-12-68 portant fixation de redevances pour exploitation des carrières de graviers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1933 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
Vu le décret n° 45.2015 du 1er septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;
Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETEMENT :

Article premier — L'arrêté n° 38/MTP/MFE du 27-12-68 portant fixation des redevances pour l'exploitation des carrières de graviers est complété comme suit :

- a) Le prix de vente du gravier extrait dans le domaine maritime est fixé à 200 francs le m³ ;
- b) le prix de vente du sable de mer à l'extraction est fixé à 50 francs le m³.

Art. 2 et 3 (sans modification).

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1970

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivedor

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI

DIVERS

**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

Occupation temporaire d'un terrain domanial

N° 511/MFEP/DOM du 5/11/70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 64/VP-MFEP-DOM du 5 février 1966 portant occupation temporaire de l'immeuble domanial immatriculé sous le n° 1221-TT.

Est attribué à M. Michel Folly, demeurant à Lomé-Hanoukopé, le droit d'occupation temporaire sur l'immeuble domanial de un hectare (1 ha) situé à Lomé-Tokoin (Hydrocarbure), objet du titre foncier n° 1220-TT, au prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Attribution définitive de titre foncier

N° 530-MFEP-DOM du 21/11/70 — Le titre foncier n° 405 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Edmond J. Fiawoo.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Approbations de projet de lotissement

N° 60/MTP/TP/AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Atikpa Kagunu et Dossou Agbedekpe sous réserve que les dites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 61/MTP/TP/AAU du 5/11/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ahadji sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique, le maire de la commune de Lomé et le chef de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 62-MTP-TP-AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Abugeh Hula et Azamela sous réserve.

ve que les dites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 63-MTP-TP-AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Gedu Dara Missiadan et Gedu Dara Ametepe, sous réserve que les dites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 64-MTP-TP-AAU du 5-11-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ahadjji, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique, le maire de la commune de Lomé et le chef de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es-main du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment, en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5598, déposée le 3 novembre 1970 le sieur Attiso Pierre Ayadussi, profession de professeur, demeurant et domicilié à Abidjan de passage à Lomé Tokoin 20 rue Laperrière, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 65 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin St Joseph et borné au nord par Attiso Kuzawo et Offissa Sikipoe, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par lot n° 15.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5599, déposée le 6 novembre 1970, le sieur Badjéné Robert, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Temanou Emmanuel, gendarme à Lama-Kara, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation

au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 30 cas situé à Lomé hôpital connu sous le nom de l'hôpital et borné au nord, à l'ouest par la famille Dadzie Tsissan, au sud, à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5600, déposée le 6 novembre 1970, le sieur Folligan Cyrille, profession d'ingénieur des TP, demeurant et domicilié à Lomé s/c de M^e Hillah, notaire à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13as 18cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adoglo Dick, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5601, déposée le 7 novembre 1970, le sieur Tidjani Radji, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Badjéné Robert, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 81cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille héritière Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5602, déposée le 7 novembre 1970, la dame Adorgloh Lydia, née Lassey, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Tsévié, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 64cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord, à l'est par la famille Dadzie Tsissan, au sud, à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5603, déposée le 7 novembre 1970, la dame Guely Aligbo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Badjéné Robert, géomètre à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3as 45 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord par une route circulaire, au sud par entreprise Coignet, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie Tsissan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5604, déposée le 7 novembre 1970, le sieur Sonhaye Nadjombé, profession de chef de circonscription administrative, demeurant et domicilié à Bassari, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13as 08cas, situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par une rue en projet, au sud par Mayibo Massassaba, à l'est par Folly Benjamin et à l'ouest par El Hadj Tchapidé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5605, déposée le 9 novembre 1970, la dame Agnès Comlan, née Boccovi, profession de sage-femme principale, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 98cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Boccovi Ambroise, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Dzifanou Lenteh.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5606, déposée le 9 novembre 1970, le sieur Agboh A. Alfred, profession de douanier, demeurant et domicilié à Hillacondji (Anécho), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3as 88cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Koffi Aboni (4^e Arrondissement Tokoin).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5607, déposée le 9 novembre 1970, le sieur Jean-Richard Johnson, profession de médecin privé, demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoé 88 Bd Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12has, 49as, 72cas, situé à Danyi Apéyéme circonscription adm. de Klouto connu sous le nom d'Apéyéme et borné au nord par le ruisseau Agbemanonoúvo, au sud par la route Kétéme Bassapé Kokou Evenyi, à l'est par Tsiémé Herman et à l'ouest par la rivière Ademekpohé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5608, déposée le 10 novembre 1970, le sieur Colley Bernard, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Badjéné Robert, géomètre à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3as 8rcas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord par Ayissah Alphonse, au sud, à l'est par la collectivité Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5609, déposée le 9 novembre 1970, la dame Agnès Comlan, née Boccovi, profession de sage-femme principale, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 18cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Ouest et borné au nord, au sud, à l'est par Boccovi Ambroise et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5610, déposée le 10 novembre 1970, le sieur Nutodji F. Joseph, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin s/c de M. Badjéné Robert, géomètre à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3as 65cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord par la route circulaire, au sud par entreprise Coignet, à l'est par Dadzie Tsissan et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5611, déposée le 17 novembre 1970, le sieur Akossou François Amouzou, profession de professeur de philosophie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 84cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par l'emprise du CFT du port, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Wogboli Aguto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 15 mars 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 77cas, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par terrain

domanial, au sud et à l'ouest par Simon Dadzie et à l'est par l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Edoh Odile, revendeuse à Anécho s/c de M. Ekué Georges 9, rue René Caillé suivant réquisition du 12 mars 1970, n° 5510.

Le Conservateur de la propriété foncière,

E. K. DOGBE

SOCIÉTÉ TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

Bilan au 30 septembre 1970

ACTIF

CAISSES ET BANQUES	116 211
Caisses et Chèques Postaux	91 737
Banques	24 474
PORTEFEUILLES D'EFFETS	138 634 769
Effets de Chaîne	138 634 769
DEBITEURS DIVERS	728 199
Comptes de régularisation	700 184
Dépôts et Cautionnements	28 015
<i>Créances impayées, douteuses et litigieuses</i>	
Impayés	12 188 214
Frais de poursuites	775 182
Provision pour dépréciation Impayés	12 963 396
IMMOBILISATIONS	299 924
Valeur de Revient	2 022 784
Amortissements	1 722 860

PASSIF

BANQUES	101 136 262
Autres banques	101 136 262
CLIENTS	350 412
Clients créditeurs	350 412
CREDITEURS DIVERS A VUE	7 133 430
Frais et Dépenses à régler à vue	6 788 835
Comptes de régularisation	344 595
COMPTES D'ORDRE	- 4 219 144
Réescomptes	4 219 144
REPORT A NOUVEAU	288 757
Report à nouveau	288 757
RESERVES	4 105 413
Réserves	4 105 413
CAPITAL	15 000 000
Capital social	15 000 000
RESULTATS	7 545 685
Bénéfice de l'exercice 1969/70	7 545 685
	139.779.103
Effets escomptés circulant sous notre endos au 30 septembre 1970	57.825.817

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. **ATSOU Kouassi**, agent spécialisé de 1re classe 2e échelon des postes et télécommunications survenu le 24 octobre 1970 à Lomé.